

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel du XX ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{ER}

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

Le corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat, qui constitue un corps relevant de la catégorie C au sens de l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique, est un corps à gestion déconcentrée relevant du ministre chargé de l'équipement. Il est régi par les dispositions du décret du 11 mai 2016 susvisé et par celles du présent décret.

Article 2

Le corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat comprend trois grades :

1° le grade d'agent d'exploitation des travaux publics de l'Etat classé dans l'échelle de rémunération C1 ;

2° le grade d'agent d'exploitation principal des travaux publics de l'Etat classé dans l'échelle de rémunération C2 ;

3° le grade de chef d'équipe d'exploitation principal des travaux publics de l'Etat classé dans l'échelle de rémunération C3.

Article 3

Les personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat sont chargés de l'exécution des travaux publics relatifs aux routes et aux bases aériennes. Ils peuvent être chargés des travaux publics relatifs aux voies d'eau non déléguées à Voies Navigables de France et aux ports maritimes.

Les personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat peuvent être appelés, en raison des nécessités de la circulation sur les routes et sur les voies navigables, ainsi que des exigences de l'exploitation des ports maritimes, à exécuter, en dehors de leur horaire normal de travail, un service de jour et de nuit, en semaine, les samedis, dimanches, et jours fériés. Les modalités d'exécution de ce service exceptionnel ainsi que les conditions d'octroi d'un repos compensateur sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'équipement.

I. – Les agents d'exploitation et les agents d'exploitation principaux des travaux publics de l'Etat sont chargés de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de réparation et d'exploitation du réseau routier national et des bases aériennes. Ils sont également chargés de l'exécution de tous travaux d'entretien, de maintenance, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables non déléguées à Voies Navigables de France, dans les ports maritimes, ainsi que dans leurs dépendances. Ils peuvent être chargés de l'exécution de toutes les opérations relatives à l'exploitation des voies navigables du réseau de l'Etat non délégué à Voies navigables de France et des ports maritimes dont ils assurent la gestion.

Les agents d'exploitation principaux des travaux publics de l'Etat peuvent coordonner le travail d'agents d'exploitation et d'agents d'exploitation principaux des travaux publics de l'Etat.

II. – Les chefs d'équipe d'exploitation principaux des travaux publics de l'Etat sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et assurent l'encadrement des agents d'exploitation et des agents d'exploitation principaux des travaux publics de l'Etat.

Les chefs d'équipe d'exploitation principaux des travaux publics de l'Etat sont notamment chargés d'organiser les tâches d'exploitation, d'entretien et de maintenance et de veiller à leur exécution dans le respect des règles de sécurité et de prévention. Ils établissent et suivent les données nécessaires au suivi d'activité ou à la tenue de la comptabilité analytique. Ils s'assurent de l'exécution des programmes de travaux, et de leur surveillance. Ils peuvent contribuer à l'exécution des travaux confiés aux agents qu'ils encadrent ainsi qu'au métré des ouvrages ou à l'exécution des métrés et levées de plans sommaires. Ils peuvent être chargés de la gestion des stocks, de la sécurité et la prévention, de l'organisation du travail ou de l'assistance de techniciens y compris dans le domaine de l'ingénierie. Ils participent aux contrôles réglementaires des équipements et engins.

Ils peuvent être chargés de la maintenance ou de l'exploitation d'équipements, de réseaux ou d'ouvrages importants ou complexes.

III. – Les membres du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat assurent la surveillance du domaine public. A cet effet, et conformément aux dispositions de l'article L. 2132-21 du code général de la propriété publique, ils peuvent être commissionnés et assermentés pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public et l'établissement des procès-verbaux concernant ces infractions.

CHAPITRE II RECRUTEMENT ET GESTION

Article 4

Les personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat sont affectés dans les services de l'Etat ayant compétences sur les routes et bases aériennes, voies navigables non déléguées à Voies navigables de France et dans les ports maritimes.

Article 5

Le recrutement, la nomination et la gestion des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat sont définis comme suit :

1° Les agents qui sont affectés dans une direction interdépartementale des routes sont recrutés, nommés et gérés par le préfet désigné à l'article 2 du décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

2° Les agents qui sont affectés dans une direction régionale et interdépartementale d'Ile-de-France sont recrutés, nommés et gérés par le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris ;

3° Les agents qui sont affectés dans une direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou une direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de Mayotte dans la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon sont recrutés, nommés et gérés par le préfet compétent ;

4° Les agents qui sont affectés dans une direction départementale interministérielle sont gérés par le préfet de département.

Article 6

Les agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat sont recrutés sans concours dans les conditions prévues aux articles 3-2 à 3-5 du décret du 11 mai 2016 susvisé.

Les agents d'exploitation principaux des travaux publics de l'Etat sont recrutés :

1° Par un concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau 3 ou d'une qualification reconnue équivalente conformément au décret du 13 février 2007 ;

2° Par un concours interne sur épreuves ouvert aux candidats dans les conditions prévues au III de l'article 3-6 du décret du 11 mai 2016 susvisé.

Le recrutement des agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat exerçant des fonctions dans le domaine des voies navigables et/ou ports maritimes est subordonné à la production d'un brevet de natation de 50 mètres délivré par le titulaire d'un diplôme conférant le titre de maître-nageur sauveteur, du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, ou du brevet du surveillant de baignade.

Il en est de même pour la nomination par voie de détachement ou d'intégration directe dans le corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat dans les fonctions nommées ci-dessus ainsi que pour les membres du corps qui viendraient à occuper les mêmes fonctions.

CHAPITRE III AVANCEMENT DE GRADE

Article 7

I. – Par dérogation à l'article 10-2 du décret du 11 mai 2016 susvisé, l'avancement au grade de chef d'équipe d'exploitation principal des travaux publics de l'Etat s'opère selon les modalités suivantes :

1° Après une sélection par la voie d'un concours professionnel ouvert aux agents d'exploitation principaux des travaux publics de l'Etat ayant atteint le 5^e échelon de leur grade et comptant au moins quatre ans de services effectifs dans leur grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les règles d'organisation générale de ce concours, la nature et le programme des épreuves sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique et des transports.

Les conditions matérielles de ce concours ainsi que la composition du jury sont fixées par décision des autorités de gestion mentionnées à l'article 5.

2° Par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, parmi les agents d'exploitation principaux des travaux publics de l'Etat ayant atteint le 6^e échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emploi de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emploi d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

II. – Le nombre des promotions prononcées par l'une des modalités mentionnées au I ne peut être inférieur au tiers du nombre total des promotions.

Lorsque le nombre de candidats admis au concours professionnel prévu au 1° du I est inférieur au nombre de promotions à prononcer par cette voie, le nombre de promotions à prononcer en application du 2° du I est augmenté à due concurrence.

Article 8

Les fonctionnaires relevant du grade d'agent d'exploitation principal des travaux publics de l'Etat promus dans le grade de chef d'équipe d'exploitation principal des travaux publics de l'Etat sont classés dans ce grade conformément au tableau suivant :

STUATION DANS LE GRADE d'agent d'exploitation principal des travaux publics de l'Etat	SITUATION DANS LE GRADE de chef d'équipe d'exploitation principal des travaux publics de l'Etat	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
12 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	7 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté
9 ^e échelon	6 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise

CHAPITRE IV DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 9

Les fonctionnaires du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat occupent des emplois classés en catégorie active. La limite d'âge des emplois de ce corps est fixée à 62 ans.

Dans le tableau des emplois classés en catégorie active annexé au code des pensions civiles et militaires de retraite, la rubrique relative à l'équipement est ainsi modifiée :

1° Les lignes relatives aux emplois d'agent d'exploitation spécialisé des T.P.E. et de chef d'équipe d'exploitation des T.P.E. sont supprimées ;

2° Après la ligne relative à l'emploi de chef d'équipe d'exploitation principal des T.P.E., une ligne est insérée comprenant dans la colonne « Dénomination des emplois » les mots : « Chef d'équipe d'exploitation divisionnaire des T.P.E. », dans les colonnes « Statut d'emploi » et « Texte de classement en catégorie active » les mots : « Décret n°[insérer les références du présent décret] » et dans la colonne « Catégorie d'emploi et limite d'âge » les mots : « Catégorie B/62 ans » ;

3° Le statut et le texte de classement en catégorie B des emplois d'agent d'exploitation des T.P.E., d'agent d'exploitation spécialisé des T.P.E., de chef d'équipe d'exploitation principal des T.P.E. et de chef d'équipe d'exploitation divisionnaire des T.P.E. sont remplacés par les mots « Décret n°.... ».

Article 10

I. – Les agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat, et les agents d'exploitation principaux des travaux publics de l'Etat reçoivent, dans l'année qui suit leur première prise de poste, une formation technique spéciale portant sur la conduite, le fonctionnement et l'entretien courant des engins, ainsi que sur les travaux nécessitant une qualification particulière.

II. – Les chefs d'équipe d'exploitation principaux des travaux publics de l'État reçoivent une formation technique spéciale portant notamment sur la sécurité et la prévention, l'organisation du travail et l'encadrement d'équipes.

III. – Le contenu et les modalités des formations prévues aux I et II sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'équipement et du ministre de la fonction publique.

CHAPITRE V

CONSTITUTION INITIALE DU CORPS

Article 11

I. – A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat régis par le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat affectés hors de l'établissement public Voies navigables de France, ou qui étaient affectés hors de l'établissement public Voies navigables de France avant le bénéfice de l'une des positions statutaires prévues par le décret du 16 septembre 1985, sont intégrés et reclassés dans le corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat régis par le présent décret, à identité de grade et d'échelon, avec conservation de l'ancienneté acquise.

II. – Les services accomplis dans le corps régis par le décret du 25 avril 1991 précité sont assimilés à des services accomplis dans les grades de reclassement conformément à l'alinéa précédent.

Article 12

Les listes des candidats aptes au recrutement sans concours, pour la branche « routes, bases aériennes » du grade d'agent d'exploitation des travaux publics de l'Etat, prévu par le décret du 25 avril 1991 précité, établies avant l'entrée en vigueur du présent décret, demeurent valables pour le recrutement dans le grade situé en échelle de rémunération C1.

Article 13

Les concours d'accès au grade d'agent d'exploitation principal des travaux publics de l'Etat organisés pour la branche « routes, bases aériennes », dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, demeurent régis par les dispositions applicables à la date de publication de ces arrêtés.

Les lauréats des concours mentionnés à l'alinéa précédent, dont la nomination n'a pas été prononcée dans le corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat régi par le décret du 25 avril 1991 précité avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, peuvent être

nommés en qualité d'agent d'exploitation principal des travaux publics stagiaires dans les conditions prévues par le présent décret.

Les listes complémentaires établies par les jurys des concours mentionnés au premier alinéa peuvent être utilisées afin de pourvoir des emplois vacants relevant du grade d'agent d'exploitation principal des travaux publics de l'Etat prévu par le présent décret.

Article 14

Les concours professionnels ouverts dans la branche « routes, bases aériennes » pour l'accès au grade de chef d'équipe d'exploitation principal des travaux publics de l'Etat dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant la date d'entrée en vigueur du présent décret demeurent régis par les dispositions applicables à la date de publication de ces arrêtés.

Les candidats admis dont la nomination dans le grade n'a pas été prononcée avant l'entrée en vigueur du présent décret peuvent être nommés dans le grade de chef d'équipe d'exploitation principal des travaux publics de l'Etat prévu par le présent décret.

Article 15

Les agents ayant commencé leur stage dans la branche « routes, bases aériennes » d'un grade du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat régis par le décret du 25 avril 1991 précité avant la date d'entrée en vigueur du présent décret poursuivent leur stage dans le corps d'intégration mentionné à l'article 1^{er} et sont classés dans ce corps conformément aux dispositions de l'article 11.

Article 16

Les agents affectés hors de de l'établissement public Voies navigables de France inscrits sur un tableau d'avancement pour l'accès à l'un des grades relevant du décret du 25 avril 1991 précité, établi au titre de l'année 2024, peuvent être nommés dans le grade d'avancement correspondant prévu par le présent décret.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 17

Le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat est abrogé.

Article 18

Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication.

Article 19

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le ministre de la transformation et de la fonction publiques, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, et le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et
de la souveraineté industrielle et
numérique,

Bruno LE MAIRE

Le ministre de la transition écologique et de
la cohésion des territoires,

Christophe BECHU

Le ministre de la transformation et de la
fonction publiques,

Stanislas GUÉRINI

Le ministre délégué auprès du ministre de
l'économie, des finances et de la
souveraineté industrielle et numérique,
chargé des comptes publics,

Thomas CAZENAVE

Le ministre délégué auprès du ministre de
la transition écologique et de la cohésion
des territoires, chargé des transports,

Clément BEAUNE